

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE-022 en date du 05 février 2021

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société AUTOLIV ISODELTA d'exploiter, sous certaines conditions une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, zone industrielle – rue de la Guinterie sur la commune de Chiré-en-Montreuil.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société AUTOLIV ISODELTA à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Chiré-en-Montreuil, une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014- DRCLAJ/BUPPE-216 en date du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société AUTOLIV ISODELTA à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle – rue de la Guinterie, commune de Chiré-en-Montreuil, une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le diagnostic environnemental du sol de septembre 2015 réalisé par le bureau d'études S.E.I.E ;

Vu le mémoire de cessation d'activités partielle sur la zone dénommée « usine 1 » transmis en janvier 2020 par la société AUTOLIV ISODELTA ;

Vu le dossier « diagnostic sol compléments sondages » reçu par l'inspection le 19 novembre 2020 relatif à la réalisation, le 9 octobre 2020, de trois sondages complémentaires dans les bâtiments de « l'usine 1 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations daté du 14 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 15 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant relatives au projet d'arrêté formulées par courrier en date du 12 janvier 2021

Considérant que la zone de pollution au droit du sondage désigné « S7 » dans le mémoire de cessation d'activités partielle de janvier 2020 susvisé apparaît dans ledit mémoire limitée en profondeur et sans impact sur la nappe souterraine ;

Considérant que la zone de pollution susmentionnée est caractérisée par un impact en arsenic et que ce produit n'a pas été utilisé par l'exploitant dans le cadre de ses activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la zone de pollution susmentionnée est localisée au droit d'un parking revêtu d'une couche bitumineuse supprimant toute possibilité de voie d'exposition par inhalation ou ingestion ;

Considérant qu'il convient de maintenir le caractère étanche du confinement de la zone de pollution susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès au piézomètre PZ1 dans le cadre de la surveillance piézométrique du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société AUTOLIV ISODELTA, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chiré-en-Montreuil, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Dans le cadre de la cessation partielle d'activités, relatif à la cessation totale de « l'usine 1 » avec libération des terrains, l'exploitant complète dans un délai de 6 mois le mémoire de cessation d'activités prévu au R. 512-39-1 du code de l'environnement, en fournissant un justificatif de la mise en œuvre de restrictions d'usage permettant de garantir le caractère étanche du confinement de la zone où a été mise en évidence une anomalie en arsenic dans les sols, correspondant au sondage référencé « S7 » dans le mémoire de cessation d'activités partielle de janvier 2020 susvisé ainsi que l'accès au piézomètre PZ1 pour les prélèvements et tout entretien de l'ouvrage dans le cadre de la surveillance piézométrique du site.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3° dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chiré-en-Montreuil, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société AUTOLIV ISODELTA

- monsieur le maire de Chiré en Montreuil,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 05 février 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO